

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Jugement du : 19/03/2015  
Chambre correctionnelle - Audience juge unique  
N° minute : 2015/  
N° parquet : 15.

Plaidé le 05/03/2015  
Délibéré le 19/03/2015

### JUGEMENT CORRECTIONNEL

Lors des débats, à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le CINQ MARS DEUX MILLE QUINZE, le tribunal était composé de Monsieur COURAZIER Bernard, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale., assisté de Madame SURET Emilie, greffière, en présence de Monsieur DUTIL André, vice-procureur de la République,

Lors du prononcé, à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le DIX NEUF MARS DEUX MILLE QUINZE, le tribunal était composé de Monsieur COURAZIER Bernard, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assisté de Madame SURET Emilie, greffière, en présence de Monsieur DESJARDINS Patrick, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant à l'ordonnance pénale du 17 février 2014**

**R(**  
né le 1980 à  
de I

Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : Restaurateur  
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : ?

Situation pénale : libre

**non comparant représenté avec mandat par Maître BOISSIERE Alexandre  
avocat au barreau de MONTPELLIER.**

---

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 7 juillet 2013 à  
04h45 à MARSEILLAN

### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de R/ , et a  
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure de  
contrôle d'alcoolémie, a été soulevée par le conseil de R/

---

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le  
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de R/ a été entendu en sa  
plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du CINQ MARS DEUX MILLE QUINZE, le  
tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement  
serait prononcé le 19 mars 2015 à 08:30, et ce, conformément aux dispositions de l'article  
462 du code de procédure pénale.

A cette date, le tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement  
dont la teneur suit.

Par ordonnance pénale du 17 février 2014, le Tribunal correctionnel de Montpellier a déclaré R coupable des faits qui lui sont reprochés de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 7 juillet 2013 à 04h45 à MARSEILLAN et l'a condamné à une amende de 200 euros et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de 2 mois.

Opposition à cette décision a été formée par R le 10 avril 2014 par déclaration au greffe qui lui a remis une convocation en justice pour l'audience du 25 septembre 2014 en application des dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale; cette notification valant citation à personne.

A l'audience du 25 septembre 2014, l'affaire a été renvoyée au 8 janvier 2015 puis a de nouveau été renvoyée contradictoirement à l'audience du 5 mars 2015.

R n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; **il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.**

Il est prévenu d'avoir à MARSEILLAN, le 7 juillet 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.53 mg/l, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu, et d'annuler le procédé de contrôle d'alcoolémie;

Attendu qu'il convient par conséquent de relaxer des fins de la poursuite R Christophe ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de R**

**Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu;**

**Relaxe R des fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

Four Expedition certifiée  
Le Greffier

LE PRESIDENT

